AVENANT A LA DECISION 2023 – GC01

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles

dans la collectivité de Martinique

en application du Programme communautaire POSEI France

Actions en faveur de la filière banane

Sécheresse août 2021 – mai 2022

Impact campagne de production 2023

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2022/2529 de la Commission du 17 octobre 2022 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

Vu la décision 2023-GC01 de l'ODEADOM du 5 juillet 2023 relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans la collectivité de Martinique en application du Programme communautaire POSEI France - Actions en faveur de la filière banane – Sécheresse août 2021-mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-30-00005 du 30 septembre 2022 relatif à la reconnaissance de circonstance exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 en Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-11-20-00006 du 20 novembre 2023 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour l'année 2023 liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 en Martinique ;

Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise de Martinique du 4 juillet 2023 et du 16 novembre 2023 et la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse en Martinique entre août 2021 et mai 2022 occasionnant des dommages sur la production de bananes pour toutes les communes pour la campagne de production 2023.

DECIDE

ARTICLE 1

En application de l'article 3b de la décision technique 2023-GC01 et de la décision du Ministre en charge de l'agriculture en date du 26 janvier 2024, il a été reconnu des impacts de la sécheresse intervenue entre août 2021 et mai 2022 sur la campagne de production 2023. Les planteurs éligibles pour la reconnaissance des impacts des circonstances exceptionnelles sur 2023 au titre de l'événement climatique sécheresse d'août 2021 à mai 2022 sont ceux ayant déposé une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles au titre des volumes de la campagne 2022 produits, relevant de l'aide POSEI 2023 et dont les quantités reconstituées calculées ont été validées par l'ODEADOM.

Les exploitations nouvellement créées durant la campagne 2023 par donation/héritage, cession/reprise ou cession avec foncier, sont éligibles si une demande a été validée par l'ODEADOM pour la campagne 2022 pour les exploitations qu'elles remplacent et si elles remplissent les conditions d'éligibilité à l'aide POSEI 2024 pour la production de bananes.

Les nouveaux installés au sens de la décision technique 2022-GC02 lors de la campagne 2023 qui ont bénéficié de l'aide POSEI 2023 sont également éligibles au dispositif de reconnaissance de circonstance exceptionnelle pour les impacts de la sécheresse 2021-2022 sur la campagne 2023.

Pour bénéficier du dispositif, ces planteurs doivent déposer une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles à ce titre pour l'aide POSEI 2024 dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente décision., conformément aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 2

Pour le versement de l'aide POSEI 2024 (FEAGA 2025), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur. La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte 2023

Les quantités reconstituées au titre de la campagne de production 2023 sont calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) du demandeur sur les 5 campagnes précédant la campagne 2023, soit de 2018 à 2022**.

Ces quantités reconstituées <u>calculées</u> correspondent à la quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen moins la quantité commercialisée au titre de la campagne 2023

Les quantités éligibles à l'aide POSEI 2024 sont constituées des quantités commercialisées et des quantités reconstituées des pertes de la campagne 2023.

La quantité éligible pour chaque producteur bénéficiant de quantités reconstituées est plafonnée à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide.

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

<u>Modalités de calcul du taux de réalisation annuel</u> :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur entre les campagnes 2018 et 2022 est le rapport de la quantité éligible d'une campagne N (quantité commercialisée + quantité reconstituée) sur la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne N.

Taux de réalisation N = quantité éligible N / Référence individuelle N

<u>Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2018 et 2022 (annexe 3.)</u> :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre de la sécheresse d'août 2021 à mai 2022, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 années.

- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)

Rappels règlementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.
- Régimes particuliers : pour les exploitants engagés dans la démarche *cercosporiose noire* et/ou en Bio, la référence individuelle objectif tiendra compte des RI mises en réserve (12,5 % maximum pour la *cercosporiose noire* et 30 % maximum pour le BIO).

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :

  - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
    - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
    - sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.

    Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est impossible (année blanche) : le taux de réalisation est inexistant.

  - Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

Quantité éligible des campagnes 2018 à 2022 (annexe 3) :

La quantité éligible d'un producteur sur une campagne est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) est celle retenue après ajustements éventuels selon les contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation est celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide**.

Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle est le potentiel de production d'une exploitation sur lequel est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes entre 2018 et 2022, le seuil maximum de la réalisation de la référence individuelle d'une campagne N ne peut excéder ce potentiel défini sur la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes 2018 et 2022 sont donc plafonnés à 100%.

Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes 2018 à 2022 (annexe 3) :

- **Cas des producteurs en première année d'installation entre 2018 et 2021 :**
  En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.

- **Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2018 et 2022 :**
  Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation est majoré : **un coefficient de 1,6** (80/50) est appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes entre 2017 et 2021.

3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent les DAAF concernées, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes de 2018 à 2022 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés…) ;
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne de production 2023 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2024, corrigés des mouvements de références individuelles 2023 validés pour le paiement de l'aide POSEI 2024 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2024 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2024, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2023 validées

COM2023 : commercialisation 2023

TR_{brut} : taux de réalisation avant reconstitution

TR_{moyen} : taux de réalisation moyen sur la période 2018 – 2022

$QR_{sécheresse}$: quantité reconstituée sécheresse 2023

TR_{brut} = COM2023 / RI

Si TR_{brut} >= TR_{moyen} : $QR_{sécheresse}$ = 0

Si $TR_{brut} < TR_{moyen}$: $QR_{sécheresse} = (TR_{moyen} - TR_{brut}) \times RI$

5) Transfert de taux

Lors d'un transfert de référence individuelle de type donation/héritage, cession/reprise ou cession avec foncier validé pour le POSEI 2024, si le repreneur répond aux conditions d'éligibilité définies à l'article 1 de la présente décision, alors celui-ci reprend le taux moyen olympique du cédant.

ARTICLE 3

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2024 en Martinique versées au titre de l'exercice FEAGA 2025.

ARTICLE 4

Durant l'année civile 2024 l'ODEADOM procédera à un contrôle de la conformité administrative des dossiers de planteurs ayant demandé la prise en compte des circonstances exceptionnelles sur la campagne de production 2023.

Montreuil, le 27 février 2024

Le Directeur de l'ODEADOM

VALERIE GOURVENNEC ID

Signature numérique de VALERIE GOURVENNEC ID
Date : 2024.02.27 10:23:53 +01'00'

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1 : DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nom/raison sociale :

N° de contremarque :

N° PACAGE :

Adresse :

Adressé à Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jardin Desclieux

97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

OBJET : Demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la sécheresse d'août 2021 à mai 2022 reconnue pour toutes les communes de la collectivité de Martinique au titre des impacts sur la campagne de production 2023

Monsieur le Directeur,

Suite à la sécheresse 2021 -2022, mon exploitation sise sur la commune de

a subi pour la campagne de production 2023 des pertes de récolte de bananes importantes estimées à kg.

Aussi, au titre des circonstances exceptionnelles visées au chapitre 1 §4.4 du Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'UE et au chapitre 5.3 de la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces pertes de récolte de banane pour l'attribution de l'aide POSEI 2024.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ..... , le .....

Cachet de l'OP

Signature du producteur

Pièce jointe : *déclaration de pertes de circonstances exceptionnelles liée à la sécheresse 2021-2022 pour la campagne de production 2023.*

Annexe 2 - Déclaration de perte liée à la Sécheresse 2021/2022 pour POSEI 2024

Nom/raison sociale :

N° PACAGE :

N° SIRET :

Contremarque :

Code Contremarque :

Commune(s) :

Tonnage commercialisé 2023 (en kg)

Rallongement de cycles (en mois)[2]

Tableau 1 : Parcelles en banane export entièrement arrachées suite à la sécheresse 2022

N° ilôt	N° parcelle	Surface en banane	Nbre de pieds	Densité	Parcelle cyclonée entièrement	Parcelle arrachée ou mise en Jachère entièrement	Coefficient C/R moyen de référence [1]	Tonnage perdu resultant de la destruction intégrale de la parcelle [I]
	TOTAL :	0,00					TOTAL :	

Tonnage perdu total – année 2023 (en kg) [I+II+III+IV]
0

Tableau 2 : Surfaces en production impactées directement et indirectement par la sécheresse

Surface totale en production banane (hors parcelles entierement cyclonées ou arrachées du tableau 1)	Nbre total de pieds	Densité moyenne	Nbre total de pieds cyclonés (engorgés ou cassés)	Nbre total de pieds arrachés	Coefficient C/R moyen de référence [1]	Tonnage perdu résultant des pertes de fond diffuses [II]	Coefficient C/R moyen 2023	Tonnage perdu résultant de la baisse de coefficient C/R [III]	Tonnage perdu résultant du ralongement de cycles [IV]

(1) : Le coefficient **C/R moyen de référence** correspond par defaut à celui calculé sur **l'année 2021**

(2) : Pour toute valeur supérieure à 1 mois, le demandeur est en capacité de fournir les éléments probants justifiant la durée du cycle

[I] et [II] = Nb total de pieds perdus (cyclonés ou arrachés) x C/R de référence x coef. de récolte x 18,5 kg

[III] = (Tonnage commercialisé ~~2022~~ 2023x C/R de référence / C/R moyen 2023) - Tonnage commercialisé 2023

(IV)PERTE RALLONGEMENT = (Tonnage commercialisé 2023 x((9+nb moisretard)/9) - Tonnage commercialisé 2023
ou 9 mois correspondant au cycle normal bananier

Fait à le : VISA OP VISA DAAF

Signature de l'exploitant ou du gérant

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2018 à 2022

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2018 et 2022	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	Inexistant	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
5	Régime Cerco	70%	SANS	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2018 et 2022 :

			Reconstitution						
Campagnes / Années d'installation	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2023
2016	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2017		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2018			1	2	3	3	3	4	Olympique
2019				1	2	3	3	3	Arithmétique
2020					1	2	3	2	Arithmétique
2021						1	2	1	Arithmétique
2022							1	0	100 % d'aide

1 : nouvel installé en 1ère année

2 : nouvel installé en 2eme année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018 ou dispositif cercosporiose noire à partir de 2020